



Année internationale des

DROITS DE L'HOMME

Distr.
LIMITÉEA/CONF.32/C.2/L.9
30 avril 1968FRANÇAIS
Original : RUSSE

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

Deuxième Commission

Alinéa d) du point 11 de l'ordre du jour

ELABORATION ET MISE AU POINT D'UN PROGRAMME DANS LE DOMAINES DES DROITS DE L'HOMME QUI SERAIT ENTREPRIS APRÈS LA CÉLÉBRATION DE L'ANNÉE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME ET VU DU PROMOUVOIR LE RESPECT ET L'OBSERVATION UNIVERSELLES DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES POUR TOUS SANS DISTINCTION DE RACE, DE COULEUR, DE SEXE, DE LANGUE OU DE RELIGION, NOTAMMENT ;

- d) Mesures destinées à promouvoir les droits de la femme dans le monde moderne, notamment Programme unifié à long terme de l'Organisation des Nations Unies pour le progrès de la femme

Mongolie, RSS de Biélorussie, Union des Républiques socialistes soviétiques :
Projet de résolution

La Conférence internationale des droits de l'homme,

Reconnaissant que la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, les Conventions sur les droits politiques de la femme, sur la nationalité de la femme mariée, sur le consentement au mariage, sur l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, ainsi que d'autres instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme, proclament le principe de l'égalité de l'homme et de la femme et visent à éliminer la discrimination à l'égard des femmes,

Constatant que la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes proclame que cette discrimination, du fait qu'elle nie ou limite l'égalité des hommes et des femmes, est fondamentalement injuste et constitue une atteinte à la dignité humaine,

Soulignant l'importance qu'il y a à éliminer toutes les formes de discrimination et d'oppression à l'encontre des femmes en vue d'assurer le plein exercice des droits de l'homme ainsi que le progrès social et le bonheur de tous,

Exprimant sa vive préoccupation au sujet de la discrimination et de l'arbitraire dont sont victimes les femmes dans divers pays et régions du monde,

Jugeant indispensable l'adoption de nouvelles mesures efficaces tendant à assurer l'égalité de l'homme et de la femme dans tous les pays,

1. Demande à tous les Etats de prendre sans tarder des mesures efficaces pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes là où elle se produit et permettre d'appliquer sans défaillance les principes de l'égalité de droits de l'homme et de la femme énoncés dans la Charte des Nations Unies et d'autres instruments internationaux.

2. Recommande aux gouvernements de tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de veiller au renforcement et au développement du principe de l'égalité des sexes et à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans leur constitution et leur législation nationales et de créer les conditions qu'exige la mise en pratique de ces principes;

3. Recommande à tous les Etats d'appliquer leur politique nationale et d'exécuter leurs plans de développement en ayant toujours l'ument en vue la mise en pratique de l'égalité de l'homme et de la femme dans tous les domaines de la vie économique, administrative, publique, politique et culturelle de la société;

4. Demande à tous les Etats d'assurer l'égalité de la femme en matière de droits politiques, et en particulier de prendre des mesures efficaces pour donner à la femme les droits électoraux sur un pied d'égalité avec l'homme, y compris le droit d'élire et d'être élue, le droit d'occuper des postes publics et d'exercer des fonctions publiques, notamment dans les organes législatifs suprêmes;

5. Demande à tous les Etats de prendre toutes mesures appropriées pour assurer l'égalité de la femme et de l'homme dans le domaine des droits socio-économiques, y compris le droit au travail, le droit à une égale rémunération du travail, le droit à l'instruction, le droit au repos, le droit à la sécurité sociale et le droit à la protection de la santé;

6. Recommande à tous les Etats d'assurer l'égalité de l'homme et de la femme en matière de droits civiques et familiaux;

7. Recommande à tous les Etats d'assurer, dans la mesure du possible, la protection des intérêts de la mère et de l'enfant et d'accorder une aide aux femmes qui ont de nombreux enfants et aux femmes seules qui ont des enfants à charge;

8. Demande à tous les Etats d'adhérer aux conventions internationales visant à assurer des droits égaux à la femme;

9. Recommande à l'Assemblée générale des Nations Unies d'inviter tous les Etats à participer aux accords internationaux visant à assurer à la femme des droits égaux à ceux de l'homme;

10. Recommande à l'Assemblée générale de prendre dès que possible les mesures voulues pour l'élaboration d'une convention internationale sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

11. Recommande à l'Assemblée générale des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions internationales spécialisées que la question intéresse, d'élaborer et adopter un programme d'action future en vue de renforcer et de mettre en pratique les principes de l'égalité de droits de l'homme et de la femme; et, lors de l'élaboration et de l'exécution de ce programme, porter une attention particulière à la mise en application des instruments internationaux les plus importants qui visent à assurer des droits égaux à la femme et à l'adoption de nouvelles mesures en vue d'assurer à la femme des droits politiques, sociaux, économiques et civiques égaux à ceux de l'homme;

12. Demande à tous les Etats, les organisations internationales, les organisations nationales, les groupes privés et les particuliers de prendre toutes mesures appropriées en vue de l'application de la présente résolution.